

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Roland Gordon Mohl *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MOHL

File No.: 20357.

1989: May 25.

Present: Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Criminal law — Charter of Rights — Legal rights — Right to counsel — Motorist too impaired to understand right to retain and instruct counsel — Breathalyzer test — Whether use of breathalyzer certificate would bring the administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1987), 55 Sask. R. 22, 34 C.C.C. (3d) 435, [1987] 4 W.W.R. 31, 56 C.R. (3d) 318, 50 M.V.R. 237, 30 C.R.R. 28, allowing an appeal from a judgment of Sirois J., allowing an appeal by the Crown from the accused's acquittal of driving while impaired and entering a conviction. Appeal allowed.

Kenneth W. MacKay, Q.C., for the appellant.

Anil K. Kapoor and Ajit K. Kapoor, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We have reached a unanimous decision, and my brother Lamer will deliver the judgment of the Court.

LAMER J.—The Crown, in this case, has not argued the urgency to proceed with the breathalyzer test, and must be taken to have conceded that the respondent has not been given his rights under s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights*

Sa Majesté La Reine *Appelante*

c.

Roland Gordon Mohl *Intimé*

a

RÉPERTORIÉ: R. c. MOHL

N° du greffe: 20357.

1989: 25 mai.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

c

Droit criminel — Charte des droits — Garanties juridiques — Droit à l'assistance d'un avocat — Automobiliste trop enivré pour comprendre qu'il a droit à l'assistance d'un avocat et pour être informé de ce droit — Alcotest — Le recours au certificat d'analyse est-il susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24(2).

e

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1987), 55 Sask. R. 22, 34 C.C.C. (3d) 435, [1987] 4 W.W.R. 31, 56 C.R. (3d) 318, 50 M.V.R. 237, 30 C.R.R. 28, qui a accueilli un appel d'un jugement du juge Sirois, qui avait accueilli un appel interjeté par le ministère public contre l'acquittement de l'accusé à l'égard de l'infraction de conduite avec facultés affaiblies et avait inscrit une déclaration de culpabilité. Pourvoi accueilli.

Kenneth W. MacKay, c.r., pour l'appelante.

Anil K. Kapoor et Ajit K. Kapoor, pour l'intimé.

h

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—Notre décision est unanime et mon collègue le juge Lamer va rendre le jugement de la Cour.

LE JUGE LAMER—La poursuite n'a pas plaidé en l'espèce qu'il était urgent de faire passer l'alcootest et il faut donc considérer qu'elle a concédé que l'intimé n'a pas été informé des droits que lui confère l'al. 10b) de la *Charte canadienne des*

and Freedoms. The Crown's sole argument is under s. 24(2) and to the effect that the admission of the evidence, under the circumstances of this case, would not bring the administration of justice into disrepute. Assuming, without deciding, that there has been a violation of the accused's s. 10(b) rights, we agree with Sirois J. that the admission of the evidence in this case would not bring the administration of justice into disrepute.

The appeal is accordingly allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside, the conviction entered by Sirois J. and his order referring the matter back to the trial judge for sentencing are restored.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Kenneth W. MacKay, Regina.

Solicitors for the respondent: Kapoor, Selnes & Klimm, Melfort.

droits et libertés. Le seul argument de la poursuite repose sur le par. 24(2) et porte que l'utilisation des éléments de preuve, eu égard aux circonstances de cette affaire, n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Si l'on présume, sans toutefois en décider, qu'il y a eu violation des droits conférés à l'accusé par l'al. 10b), nous sommes d'accord avec le juge Sirois pour dire que l'utilisation des éléments de preuve en l'espèce n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le pourvoi est donc accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et la déclaration de culpabilité inscrite par le juge Sirois et son ordonnance renvoyant la question au juge du procès pour le prononcé de la sentence sont rétablies.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Kenneth W. MacKay, Regina.

Procureurs de l'intimé: Kapoor, Selnes & Klimm, Melfort.